Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2020-0016 du 20 JAN. 2020

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société COPIREL – ZI Les Halandières – Route de Sablé – NOYEN-SUR-SARTHE
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°08.3792 du 24 juillet 2008 autorisant la société COPIREL à exploiter une unité de fabrication de matelas sur le territoire de la commune de NOYEN-SUR-SARTHE

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008 autorisant la société COPIREL à exploiter une unité de fabrication de matelas sur le territoire de la commune de NOYEN-SUR-SARTHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0173 du 31 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour l'extension des capacités de stockage de la société COPIREL ;

VU le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 29 avril 2011 au titre des rubriques 2663-1-b et 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de donner acte du 28 février 2017 actualisant le classement du site, attestant du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et actant la modification notable mais non substantielle de la création d'un nouveau bâtiment de stockage ;

VU la modification portée à la connaissance du préfet par la société COPIREL par courrier reçu le 7 décembre 2018 concernant l'extension du magasin de stockage des plaques de mousse ;

VU le courrier du 27 novembre 2019 par lequel la société COPIREL souhaite bénéficier du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE ;

VU la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société COPIREL le 10 juillet 2019, complétée le 12 novembre 2019, concernant l'extension du site par la création de deux nouveaux bâtiments de stockage ;

VU les avis du SDIS du 18 mars 2019 et du 25 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 délivré le 30 mars 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 décembre 2019 et que ce dernier y a répondu par courriel du 3 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

La société COPIREL dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT au 57 rue Yves KERMEN, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOYEN-SUR-SARTHE, Zone Industrielle Les Halandières – Route de Sablé, des installations de fabrication et stockage de matelas, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les bâtiments 6, 7 et 8 et l'extension du magasin « plaques » (750 m²) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
En référence au dossier de l'exploitant du 10/07/2019, complété le 12/11/19 (PAC ref 1902-E14Q7-000002 version 2.0 du 5/07/19 et version 1 du 08/11/19), les prescriptions des articles 2.1, 2.2 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 cité ci-dessus sont aménagées suivant les dispositions des articles 2.2, 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Article 2.2 Aménagement des prescriptions générales

Les dispositions des articles 2.2.2 (accessibilité des engins), 2.2.13 (moyens de lutte contre l'incendie), 2.4.1 (stockages), et 3.4 (gestion des eaux pluviales) ne s'appliquent pas sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Article 2.3 Aménagement des prescriptions générales pour l'extension du magasin plaque

Article 2.3.1 Aménagement de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

La surface maximale de la cellule « ensemble magasin plaques et produits fini » est de 6700 mètres carrés et est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

Article 2.4 Aménagement des prescriptions générales pour les bâtiments 6, 7 et 8

Article 2.4.1 Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres sauf pour le bâtiment 8.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine. »

Article 2.4.2 Aménagement de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

En lieu et place des dispositions des articles 2.2.3, 2.2.6, 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.2.3. Mise en station des échelles

La voie séparant le bâtiment 5 du bâtiment 8 ainsi que la voie séparant les bâtiments 4 et 6 du bâtiment principal permettent la mise en station d'une échelle aérienne automatique. Cet emplacement réservé à cette fin répond aux caractéristiques suivantes :

-matérialisation au sol,

- largeur de 4m,

- pente inférieure à 10%,

- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours

accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;

- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

2.2.8. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée. »

Article 3 – ARTICLES MODIFIES

Article 3.1 modification de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

Les dispositions de l'article n° 1.1.3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal : b) supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3	21 248 m^3	E
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	5990 m^3	D

	3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.		
2910.A.2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,56 MW 2 chaudières GPL de 780 kW	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	75 kW	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	31 tonnes	DC

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	100 848 m²	D

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Article 3.2 modification de l'article 1.27.3 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

Les dispositions de l'article n° 1.27.3 relatif aux ressources en eau et mousse sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 4 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et de réserves d'eau de capacité minimales de 120 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Les caractéristiques (volume, emplacement ...) seront définies en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe et en dehors des zones d'effets.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé et estimé à 360 m³/h pendant 2 heures. Le volume disponible tient compte des mesures de débit en simultané sur les 4 poteaux d'incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel, les RIA peuvent être remplacés par des extincteurs poudre mobile de 50 kg dans les bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8,

- d'un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme d'évacuation sans temporisation dans les bâtiments de stockage (bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8), le système de détection automatique d'incendie est surveillé en permanence (report d'alarme),

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage protégeant l'ensemble des bâtiments à l'exception des magasins d'entreposage (bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Les justificatifs de formation sont conservés.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans .

Article 3.3 modification de l'article 1.27.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

Les dispositions de l'article n° 1.27.5.1 relatif au bassin de confinement et bassin d'orage sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume minimum de 2145 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Avant rejet dans la Sarthe, les eaux pluviales de l'ensemble du site rejoignent le réseau communal des eaux pluviales et sont collectées dans un bassin de rétention situé au lieu-dit « Les huberdières », dispositif spécialement aménagé pour la zone d'activités des halandières. »

Article 3.4 modification de l'article 1.28.2 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

Les dispositions de l'article n° 1.28.2 relatif aux magasins d'entreposage (bâtiment 4 et 5) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.28.2 Magasins d'entreposage (bâtiment 4, 5, 6, 7 et 8)

Les bâtiments 4 et 5 sont respectivement réservés à l'entreposage des matelas (environ 6 700 matelas) et à l'entreposage des sommiers mécanisés (environ 3 300 sommiers).

Ces 2 magasins d'entreposage sont situés à plus de 10 mètres des autres bâtiments (atelier sommier et bâtiment A notamment).

Les bâtiments 7-8 sont implantés à une distance de plus de 15 m par rapport au bâtiment 5. »

Article 4 – ARTICLES COMPLETES

Article 4.1 compléments à l'article 1.17.4 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

L'article n°1.17.4 relatif aux eaux pluviales de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un ou des ouvrage(s) de collecte afin de respecter, en cas de précipitations

décennales, un débit conforme aux dispositions du SDAGE :

- exutoire EP1 : ouvrage de stockage de 185 m³,

- exutoire EP2 : ouvrage ou buse du fossé pour un volume de stockage de 45 m³,

- exutoire EP2 et EP3 : bassin de stockage de 1258 m³.

Ces ouvrages sont mis en place dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté. »

Article 4.2 compléments à l'article 1.28.4 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

L'article n°1.28.4 relatif à l'accessibilité est complété par les prescriptions suivantes :

« Les voies de desserte des différentes façades des bâtiments 4, 5 et 6 ainsi que les façades nord, ouest et sud des bâtiments 7 et 8 sont accessibles aux engins de secours et répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée de 3 m et hauteur disponible de 3,5m

- pente inférieure à 15%

- rayon de braquage intérieur de 11m

- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum.

Une voie "engins" au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. »

Article 4.3 compléments à l'article 1.29.1 de l'arrêté préfectoral n° 08.3792 du 24 juillet 2008

L'article n°1.29.1 relatif à l'aménagement et l'organisation du stockage est complété par les prescriptions suivantes :

« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale de 50 cm est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

Article 5 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NOYEN-SUR-SARTHE et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de NOYEN-SUR-SARTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – POUR EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, le maire de NOYEN-SUR-SARTHE,, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON